

GE_GERICHTE ATA/691/2014 vom 2. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_691_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/691/2014 du 2 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/691/2014 del 2 settembre 2014

Regeste

Résumé: Rejet d'un recours sur réclamation de dépens. Une motivation sommaire des décisions des tribunaux en matière de dépens est suffisante pour permettre au recourant de les contester. Une indemnité de procédure n'équivaut pas une pleine et entière compensation des frais et honoraires du conseil, mais à une participation à ceux-ci.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. La juridiction administrative statue sur les frais de procédure, indemnités et émoluments dans les limites établies par règlement du Conseil d'État et conformément au principe de la proportionnalité (art. 87 al. 1 et 3 LPA ; ATA/581/2009 du 10 novembre 2009 et les références citées).

Elle peut, sur requête, allouer à la partie ayant eu entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours (art. 87 al. 2 LPA).

b. L'art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), intitulé « indemnité », prévoit que la juridiction peut allouer à une partie, pour les frais indispensables occasionnés par la procédure, y compris les honoraires éventuels d'un mandataire, une indemnité de CHF 200.- à CHF 10'000.-.

c. La juridiction saisie dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la quotité de l'indemnité allouée et, de jurisprudence constante, celle-ci ne constitue

- 5/8 - A/2459/2012 qu'une participation aux honoraires d'avocat (ATA/837/2013 du 19 décembre 2013 ; ATA/430/2010 du 22 juin 2010 ; ATA/681/2009 du 22 décembre 2009 ; ATA/554/2009 du 3 novembre 2009 ; ATA/236/2009 du 12 mai 2009), ce qui résulte aussi, implicitement, de l'art. 6 RFPA dès lors que ce dernier plafonne l'indemnité à CHF 10'000.-. Enfin, la garantie de la propriété (art. 26 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101) n'impose nullement une pleine compensation du coût de la défense de la partie victorieuse (arrêt du Tribunal fédéral 2C_152/2010 du 24 août 2010).

d. Pour déterminer le montant de l'indemnité, il convient donc de prendre en compte les différents actes d'instruction ainsi que le nombre d'échanges d'écritures et d'audiences. Quant au montant retenu, il doit intégrer l'importance et la pertinence des écritures produites et, de manière générale, la complexité de l'affaire (ATA/544/2010 du 4 août 2010).

e. Enfin, au regard de la jurisprudence, les décisions des tribunaux en matière de dépens n'ont pas à être motivées, l'autorité restant néanmoins liée par le principe général de l'interdiction de l'arbitraire (ATF 114 Ia 332 consid. 2b ; 111 V 48 consid. 4a ; arrêts du

Tribunal fédéral 6B_245/2011 du 7 juillet 2011 consid. 2.2 ; 5D_106/2010 du 28 février 2011 consid. 4.1 ; 2C_379/2010 du 19 novembre 2010 consid. 6.1 et 5A_502/2008 du 4 mars 2009 consid. 4.1 ; ATA/837/2013 précité ; ATA/544/2010 du 4 août 2010 ; ATA/430/2010 précité et les références citées). Le juge est en mesure de se rendre compte de la nature et de l'ampleur des opérations que le procès a nécessitées (ATF 111 Ia 1 consid. 2a).

f. Une décision est arbitraire au sens de l'art. 9 Cst. lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 138 I 49 consid. 7.1 et arrêts cités). L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 131 I 57 consid. 2 et la jurisprudence citée ; 128 I 177 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_171/2008 du 20 juin 2008 consid. 3.1 et les arrêts cités ; ATA/381/2008 du 29 juillet 2008). 3)

En l'occurrence, les recourantes estiment que le TAPI a fait preuve d'arbitraire, compte tenu du défaut de motivation dans son jugement et du fait qu'il n'a pas retenu le travail effectif de leur conseil, dans la fixation du montant de l'indemnité.

Or, dans son jugement, le TAPI a confirmé le montant de l'indemnité à CHF 2'500.-, au motif qu'au vu de l'ensemble du dossier et de sa pratique dans

- 6/8 - A/2459/2012 des affaires de complexité semblable, ce montant n'était pas arbitraire, précisant qu'il valait participation aux honoraires du conseil et non une pleine et entière compensation. Force est de constater que le jugement querellé, bien que sommaire, est suffisamment motivé et clair pour permettre aux recourantes de le contester. Par ailleurs, elles n'ont pas fait la démonstration que le montant de CHF 2'500.- heurtait de manière choquante le sentiment de justice et d'équité.

L'instruction de la procédure n° A/3997/2011 portait sur la violation de l'art. 11 LCI, relatif au gabarit des constructions, ainsi que sur le défaut de motivation du préavis de la commission et de la décision du DALE. Cette procédure a nécessité l'écriture d'un mémoire de réponse, avec les recherches jurisprudentielles afférentes, ainsi que deux audiences, soit une comparution personnelle des parties et l'audition d'un témoin. Il en ressort que les questions juridiques soulevées dans ce dossier n'ont pas engendré une instruction complexe, portant sur des points techniques du droit de la construction. De plus, comme indiqué dans la jurisprudence précitée, l'indemnité n'équivaut pas à une pleine et entière compensation des frais et honoraires du conseil des recourantes, mais uniquement à une participation à ceux-ci. L'activité déployée par ce conseil, soit environ 50 heures de travail, ne peut être totalement indemnisée.

Partant, le montant de CHF 2'500.-, qui se situe dans les limites établies par le Conseil d'État dans son règlement, est proportionné et adéquat au regard de la complexité de ce dossier et des actes d'instructions que celui-ci a nécessités. Le TAPI n'a pas abusé de son large pouvoir d'appréciation et n'a pas, à plus forte raison, fait preuve d'arbitraire. 4)

Au regard de ce qui précède, le recours de B _____, A _____ et C _____ sera rejeté. 5)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge des recourantes, pris conjointement et solidairement, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de

procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.